Dons manuels et dons notariés

LE CHOIX JURIDIQUE DE LA FORME DE LA DONATION

Des considérations de droit civil devront guider votre choix.

Il existe deux formes de donation :

- la donation simple notariée ou non,
- la donation-partage.

1°) LE DON MANUEL, UNE DONATION SIMPLE :

Un imprimé fiscal de déclaration de don manuel est à remettre en deux exemplaires à la Recette des impôts de chacun des donataires.

Avantages :

- Pas de coût en sus du paiement des droits de donation (en cas de dépassement des abattements).

Inconvénients :

- Lors de la succession du donateur, **la donation simple est rapportable pour la valeur des biens acquis au jour du décès du donateur**. Elle peut donc créer des tensions entre les enfants concernant l'évaluation à retenir et selon l'usage des fonds par chacun. En effet, celui qui aura bien géré et investi les fonds reçus pourra être redevable envers ses frères et soeurs.
- La donation simple peut fait l'objet d'une action en réduction si la réserve des autres héritiers n'a pas été respectée.

2°) LA DONATION SIMPLE NOTARIÉE :

Avantages :

- Des clauses spécifiques peuvent être prévues, et notamment :

- Obligation d’emploi des fonds par les donataires : acquisition d’un bien immobilier, placements financiers sécurisés, études, etc.
- Droit de retour dans le patrimoine des donateurs en cas de décès des donataires (sans droits de succession).
- Conservation de l’usufruit des biens donnés.
- Organisation de la gestion et l’administration des biens.
- Possibilité de prévoir que la donation ne sera rapportable à la succession que pour la valeur au jour de la donation.

Inconvénients :

- Lors de la succession du donateur, la donation simple est, sauf clause contraire, rapportable pour la valeur des biens acquis au jour du décès du donateur.
- Il s’agit d’un acte notarié dont le coût est proportionnel à la valeur des biens donnés.
- La donation simple peut fait l’objet d’une action en réduction si la réserve des autres héritiers n’a pas été respectée.

3°) LA DONATION-PARTAGE NOTARIÉE :

Avantages :

- **le partage est définitif** (pas de remise en cause au décès),
- les valeurs sont figées dès la donation-partage. Il n’y a pas de rapport à la succession. Cette solution évite toute discussion entre les enfants sur la valorisation des biens lors de la succession.

Inconvénients :

- Pour faire une donation-partage, qu’elle soit égalitaire ou non, il faut obligatoirement pouvoir donner à chacun des enfants, et obtenir l’acceptation de chacun pour cet acte de donation.
- Il s’agit d’un acte notarié dont le coût est proportionnel à la valeur des biens donnés.
- La donation-partage présente donc le net avantage d’éviter les conflits liés à la valorisation des biens reçus par chacun des enfants lors de la succession. Le partage est définitif.